



**HAL**  
open science

## La bataille des offices

Corine Namont Dauchez

► **To cite this version:**

Corine Namont Dauchez. La bataille des offices. La semaine juridique. Notariale et immobilière, 2016, Etude 1339 (50), pp.25. hal-01459326

**HAL Id: hal-01459326**

**<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01459326v1>**

Submitted on 13 Feb 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le décret n°2016-1509 du 9 novembre 2016 ravive les tensions au sein de la profession. La « liberté d'installation » est à nouveau en toile de fond d'une bataille qui s'engage pour la nomination aux offices créés. Elle oppose les jeunes diplômés primo-installants et des SCP installées qui ont également déposé leur candidature aux offices créés, profitant de leur nouvelle faculté de pluritularité fraîchement accordée par le décret. Ce climat délétère est le résultat de l'intervention du pouvoir réglementaire dont on peut douter de la légitimité. Poussant à la concentration des offices, il a donné naissance à des SCP « tentaculaires ».

## La bataille des offices

Par **Corine Dauchez**, Maître de conférences à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, membre du CEDCACE (EA 3457)

**1. Le « système » Macron.** Passés les tremblements de la réforme législative, le notariat devait pouvoir entrer dans une période d'accalmie pour intégrer avec sérénité les nouvelles modalités d'exercice de la profession. Que nenni ! Après la loi Macron<sup>1</sup>, que l'on ne présente plus, c'est un « décret Macron » qui défraye la chronique<sup>2</sup>. Rapidement, rappelons que la loi a organisé une « liberté d'installation » sur le territoire, mise en œuvre par le décret n°2016-661 du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels<sup>3</sup>. Les candidats peuvent ainsi demander directement leur nomination au garde des sceaux dans l'une des zones délimitées par une carte d'installation des notaires, établie après avis de l'Autorité de la concurrence qui définit 247 zones d'installation libre et 60 zones d'installation contrôlée<sup>4</sup>. Désormais, l'accès aux nouveaux offices n'est plus conditionné par l'obtention d'un concours. Le dépôt des demandes de nomination s'effectue par télétransmission auprès du ministère de la justice. Toutes les demandes sont horodatées. Dans les zones d'installation libre, cet horodatage établit un ordre entre les candidats. Par conséquent, la nomination à un office créé est désormais le prix de la course ! Cependant, lorsque le nombre des demandes de création d'offices enregistrées dans les 24 heures suivant la date d'ouverture du dépôt des demandes est supérieur pour une même zone aux recommandations, l'ordre de ces demandes est alors déterminé par tirage au sort<sup>5</sup> ! Le 16 novembre dernier<sup>6</sup>, les diplômés primo-installants ont ainsi pu se connecter au nouveau site dédié aux officiers publics ministériels (OPM) et par l'effet d'un « clic » déposer une ou plusieurs candidatures à la nomination sur 1.002 nouveaux offices à créer répartis dans les 247 zones libres<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron.

<sup>2</sup> C. Fleuriot, *Et si le système de « liberté d'installation » des notaires était dévoyé...*, D. Actualité, 30 nov. 2016, <http://www.dalloz-actualite.fr>.

<sup>3</sup> Pour la présentation du système d'installation, M. Latina, *Premières vues sur le décret du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels*, JCP éd. N, 2016, Act. 751.

<sup>4</sup> E. Mallet, *Nouvelles conditions d'installation des notaires en application de la loi Macron*, AA. 16 sept. 2016, JCP N, 2016, Act. 1029.

<sup>5</sup> M. Latina, *op. cit.*

<sup>6</sup> Arr. du 4 nov. 2016 pris en application du V de l'art. 16 D. n° 2016-661 du 20 mai 2016 rel. aux officiers publics et ministériels.

<sup>7</sup> Arr. 16 sept. 2016, pris en application de l'article 52 de la loi Macron.

**2. Les candidatures de SCP installées.** Le dernier né des décrets d'application de la loi est cependant venu perturber le dépôt des candidatures. Publié juste avant l'ouverture de la phase de dépôt des candidatures aux offices à créer, le décret n°2016-1509 du 9 novembre 2016 permet aux sociétés civiles professionnelles (SCP), qui représentent 90% des sociétés d'exercice notarial<sup>8</sup>, de détenir plusieurs offices, alors que jusqu'à présent elles ne pouvaient en détenir qu'un seul<sup>9</sup>. Des sociétés déjà installées ont alors profité de leur nouvelle faculté de plurititularité pour déposer leur candidature. Les jeunes impétrants se trouvent donc aujourd'hui en concurrence avec des sociétés installées, dont les candidatures viennent diminuer leur chance d'être tirés au sort, car le « loto des offices notariaux » aura bien lieu... En effet, 30.000 demandes ont été déposées, dont la moitié par des SCP déjà installées<sup>10</sup>. Les jeunes diplômés, dont on comprend la déception, manifestent leur mécontentement ; ils dénoncent un détournement de l'esprit de la loi. Le Conseil supérieur du notariat, quant à lui, propose de suspendre les opérations de tirage au sort, qui ont déjà commencé, et de réserver aux seuls primo-installants la possibilité de créer un office tout en revenant à la voie du concours<sup>11</sup>. Osons déplorer ce climat délétère et adopter un autre point de vue sur cette bataille des offices déclenchée par la création réglementaire de ces SCP « tentaculaires » (A) venant concurrencer les diplômés notaires sur les offices créés (II).

## **I – La création de SCP « tentaculaires »**

**3. La concentration des offices.** Toute l'attention converge aujourd'hui sur la mêlée formée par les notaires installés et les jeunes diplômés. En réalité, cette bataille n'est qu'un dommage collatéral d'un mouvement de « sociétarisation »<sup>12</sup> du notariat que les pouvoirs publics ont toujours appuyé pour tenter d'imposer l'interprofessionnalité<sup>13</sup>. Le dispositif réglementaire de la loi Macron permet de franchir une nouvelle étape. Il met à disposition des sociétés un instrument hors norme de concentration des offices qui semble pourtant peu compatible avec leur qualité de « société d'exercice ». Un retour rapide sur l'origine du décret (A) permet d'éclairer le caractère exorbitant de son contenu, au regard du droit des SCP (B).

### **A- L'origine du décret**

**4. Un décret de rattrapage.** Le gouvernement n'a pas attendu le décret du 9 novembre 2016 pour ouvrir la faculté de plurititularité aux sociétés notariales. Le décret n°2016-880 du 29 juin 2016 prévoyait déjà expressément qu'une SEL puisse être nommée dans plusieurs offices, sous réserve que chacun des associés ne puisse exercer qu'au sein d'un

---

<sup>8</sup> Y. Judeau, *Les décrets du 29 juin 2016 sur l'exercice de la profession*, JCP éd. N, 2016, Act. 860, p.8.

<sup>9</sup> C. Dauchez, *Les SCP à l'ère post-Macron*, JCP éd. N 2016, Act. 1301.

<sup>10</sup> C. Fleuriot, *Mise en place de la « liberté d'installation » des notaires : « plus personne ne comprend rien »*, D. Actualité, 12 déc. 2016 (<http://www.dalloz-actualite.fr>).

<sup>11</sup> CSN, *Loi croissance. Le capharnaüm du tirage au sort*, communiqué, 12 déc. 2016.

<sup>12</sup> Expression de Cl. Champaud, exposé introductif, colloque 12 juin 2003, *Nos petites entreprises au seuil du XXI<sup>e</sup> s. Quelles nouvelles réponses juridiques aux défis socio-économiques ?*, <http://creda.ccip.fr>. L'auteur désigne ainsi le développement du phénomène sociétaire dans le domaine des petites entreprises personnelles.

<sup>13</sup> Bien avant l'introduction des SEL et SPFPL, l'interprofessionnalité d'exercice était déjà prévue par la loi n°66-879 du 29 nov. 1966 sur les SCP. Les décrets d'application n'ont jamais vu le jour, J-F. Pillebout, *Notariat. Sociétés civiles titulaires d'un office notarial. Constitution. Fonctionnement*, J-Class. Not. form., fasc. 210, 2012, n°8.

seul des offices de la société<sup>14</sup>. Auparavant, la SEL ne pouvait détenir qu'un seul office ; elle suivait le modèle des SCP. Le décret n°2016-883 du 29 juin 2016 a également entériné la plurititularité pour les sociétés d'exercice de la profession, autres que les SCP et SEL<sup>15</sup>. La plurititularité n'est donc pas une innovation dédiée aux SCP. Le décret du 9 novembre 2016 fait davantage figure de « décret de rattrapage » ; il aligne le *corpus* réglementaire des SCP sur celui des autres sociétés en modifiant le décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux SCP. En d'autres termes, la plurititularité est une transposition d'une initiative réglementaire prise en matière de SEL et autres sociétés de droit commun.

**5. Les SCP, des sociétés au « capital fermé ».** Il était même d'ailleurs étonnant que les SCP n'aient pas été intégrées au dispositif réglementaire initial. Apparemment « dans la précipitation »<sup>16</sup>, les SCP avaient été omises. *Prima facie*, rien ne justifiait effectivement que « les SCP pluritulaires » n'aient pas reçu l'aval réglementaire en juin 2016. Cependant, les SCP présentent une particularité qui serait susceptible d'éclairer le premier choix du pouvoir réglementaire. En effet, les SCP sont des sociétés de personnes dont le capital ne peut être détenu que par des professionnels exerçant au sein de la société. Ce type de société au « capital fermé » permet donc d'assurer aux notaires associés leur indépendance capitaliste. En revanche, les SEL et les sociétés de droit commun<sup>17</sup> constituées pour l'exercice de la profession sont des sociétés dont les capitaux sont ouverts, sous certaines conditions, à d'autres que les notaires exerçant, ainsi qu'à d'autres professions juridiques ou judiciaires. D'ailleurs, la loi Macron a notamment pour but d'accentuer l'ouverture des capitaux dans les SEL<sup>18</sup>, libéraliser le mode d'exercice des professions libérales et permettre le développement de structures interprofessionnelles internationales<sup>19</sup>. Les investisseurs sont toujours pour le moment exclus, mais jusqu'à quand...<sup>20</sup> Au regard de ces observations, on comprend peut-être mieux que la SCP ait été marginalisée par le dispositif réglementaire initial. La multititularité des offices était un « coup de pouce » à l'ouverture de la profession. Mais la libéralisation devait également profiter aux SCP... En quelque sorte, le décret du 9 novembre 2016, rétablit l'égalité des chances économiques entre les personnes morales ! La gestation de la plurititularité au sein des sociétés au « capital ouvert » laisse pourtant pressentir le bouleversement que le décret introduit dans le droit des sociétés d'exercice, et notamment des SCP qui seul retiendra notre attention.

---

<sup>14</sup> Art. 3 D. n°2016-880 du 29 juin 2016 relatif aux sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire ou de commissaire-priseur judiciaire et aux sociétés de participations financières constituées en vue de la détention de parts sociales ou d'actions dans ces sociétés.

<sup>15</sup> Art. 2, D. n° 2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral.

<sup>16</sup> Y. Judeau, *op.cit.*, p. 8.

<sup>17</sup> Les règles de détention du capital et droits de vote des SEL sont transposées aux sociétés commerciales de droit commun, B. Brignon, *Publication des décrets d'application des articles 63 et 67 de la loi Macron du 6 août 2015*, JCP éd. E, Act. 639.

<sup>18</sup> Il a été mis fin à la règle de la détention majoritaire par les professionnels en exercice sans véritable garantie de l'indépendance du professionnel, voir B. Brignon, *Les sociétés d'exercice libéral*, LexisNexis, 2016, n°257 et s.

<sup>19</sup> *Ibid.* n°253.

<sup>20</sup> L. Arbelet, *Les financiers aux portes des professions règlementées*, D. Actualités, 7 janv. 2015, <http://www.dalloz-actualite.fr>.

## B – Le contenu du décret

**6. La règle traditionnelle.** A raison de l'article 4 de la loi du 25 Ventôse an XI, le notaire était tenu de résider dans le lieu fixé par le gouvernement. L'obligation de résidence a été postérieurement supprimée<sup>21</sup>, mais la disposition légale a subsisté<sup>22</sup>. A partir de cet article, la jurisprudence avait consacré un principe de fixité et d'unicité du lieu d'exercice de la mission de service public par le notaire<sup>23</sup> : « La résidence doit être unique. Il n'est pas permis à un notaire de diviser l'exercice de ses fonctions en créant plusieurs études (...) »<sup>24</sup>. La jurisprudence établie au 19<sup>ème</sup> siècle est ferme : les notaires n'ont pas la faculté « d'établir, à leur gré, une double étude ou tout ce qui pourrait être l'équivalent d'une double résidence »<sup>25</sup>. Aussi bien que le notaire puisse aujourd'hui fixer librement sa « résidence », c'est à dire son domicile, il faut encore considérer qu'il ne peut exercer qu'au sein d'un seul office, ce que l'on appelle la règle de l'unicité de l'exercice. Il existe donc une règle de prohibition du cumul des offices. La règle de l'unicité d'exercice était jusqu'à présent transposée à la SCP. En effet, l'exercice en société est une simple transposition de l'exercice individuel de la profession ; il est simplement modifié pour tenir compte de la nature de personne morale du notaire. La SCP est l'officier public ministériel et elle est titulaire de l'office<sup>26</sup>. Elle a pour objet « l'exercice en commun » de la profession de ses associés, ainsi qu'il résulte de l'article 1 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966. Le respect de l'unicité d'exercice par la personne morale impose alors aux associés de la SCP, par l'intermédiaire desquels elle exerce la profession, un exercice en commun de la profession au sein de l'office dont la société est titulaire. Autrement dit, l'unicité d'exercice de la profession exercée par la personne morale suppose que les associés de la SCP partagent un office commun.

**7. La nouvelle règle.** Dans la nouvelle réglementation, la SCP peut détenir plusieurs offices ; l'associé ne peut alors être nommé et ne peut exercer son activité qu'au sein d'un seul des offices dont la SCP est titulaire. La situation des associés demeure donc inchangée : ils sont membres d'une seule SCP et exercent leur activité au sein d'un seul office. En revanche, la situation de la SCP est radicalement différente : elle exerce, par l'intermédiaire de ses membres, sa profession au sein d'une pluralité d'offices. L'officier public ministériel, personne morale, n'est donc plus soumis au principe de l'unicité d'exercice. On peut même, en définitive, se demander si une telle société demeure une SCP... En effet, les SCP « ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres »<sup>27</sup>. Or, peut-on encore soutenir que les associés de la SCP pluritulaire exercent encore en commun leur profession? Exercer en commun la profession suppose d'exercer au sein d'un même office : dans la société pluritulaire, la tenue du répertoire, la comptabilité, la conservation des actes... sont assurés par office et chaque notaire est

---

<sup>21</sup> Art. 12 D. 71-942 du 26 nov. 1971 et 49 D. 67-868 du 2 oct. 1967 (obligation aux notaires de résider dans la commune où se situait le siège de l'office), abrog. par art. 7 D. 88-815 du 12 juill. 1988.

<sup>22</sup> J-Fr. Pillebout, *Notariat. Statut. Caractères*, J-Class. Not. form., fasc. 12, 2013, n°56.

<sup>23</sup> Rép. gén. alph. du droit français, A. Carpentier G. Frèrejouan du Saint, t. 28, Paris, 1901, V° Notaire, n°254 et s.; sujet de la voie professionnelle du diplôme de notaire, JCP éd. N, 2015, 1138.

<sup>24</sup> Rép. gén. alph. du droit français, *op. cit.*, n°284, avis du Conseil d'Etat 7 fructidor an XII.

<sup>25</sup> Cass. 11 janv. 1841, S. 1841,1,112, P. 41,1,172 ; Req. 15 juillet 1840, *Recueil général des arrêts*, L.-M. Devilleneuve & A.-A. Carette, t. XL – An 1840, 1<sup>ère</sup> partie, p. 595.

<sup>26</sup> C. Dauchez, *La SCP, alliée ou adversaire des SEL et SPFPL ?*, JCP éd. N, 2015, Etude 1061.

<sup>27</sup> Art. 1, L. 29 nov. 1966.

inscrit sur la liste du département dont relève l'office auquel il est nommé<sup>28</sup>. Est-ce encore exercer en commun la profession de notaire que de l'exercer séparément dans des offices qui peuvent se trouver aux quatre coins de l'héxagone ? La personne morale n'exerce alors plus la profession, dès lors que chacun de ses associés exerce la profession dans un office individualisé. La SCP s'éloigne ainsi de la société d'exercice, elle se rapproche d'une société de capitaux ; elle se transforme en société de détention d'offices. Rien de plus « normal » si l'on considère que l'ultime objectif des pouvoirs publics est de dissocier la détention du capital et l'exercice de la profession...<sup>29</sup>

**8. L'intervention réglementaire.** Se pose alors la question de la légitimité de l'intervention du pouvoir réglementaire. En effet, si la loi Macron est revenue sur la rédaction de la loi du 25 Ventôse an XI, elle ne contient aucune disposition expresse qui prévoit l'abandon de la règle de l'unicité de l'office notarial ou de l'exercice en commun de la profession par les associés de la SCP prévu par la loi du 29 novembre 1966 sur les SCP, d'ailleurs repris dans l'article 2 du décret du 2 octobre 1967. La loi ne vise d'ailleurs que les sociétés notariales titulaires « d'un » office. En outre, la faculté de plurititularité des SCP notariales n'a pas été discutée lors des travaux préparatoires. A noter, tout de même, qu'à l'origine l'article 16 du projet de loi suggérait une modification de l'ordonnance du 26 juin 1816, relative à l'établissement des commissaires-priseurs, afin de libéraliser la titularité des offices. Le texte soutenu par le ministre de l'économie n'a pas été retenu<sup>30</sup> ; il a été supprimé dès la première lecture par l'Assemblée nationale marquant ainsi une volonté de s'en maintenir au *statu quo*. A tout le moins, l'introduction de la plurititularité des personnes morales aurait-elle mérité un débat... Elle a été imposée « en catimini », dès le mois de juin 2016, par le gouvernement qui a donné naissance à une créature réglementaire dont il n'a pas sanglé les ardeurs conquérantes. Il y a certainement là de quoi désespérer les diplômés notaires qui ont déposé leur candidature et se trouvent désormais en concurrence sur les offices avec ces SCP tentaculaires.

## **II – La concurrence sur les offices**

**9. Les candidatures des SCP installées.** Le décret du 9 novembre 2016 a fait muter les SCP, qui peuvent désormais être titulaires d'une pluralité d'offices. Par ailleurs, les conditions permettant d'accéder à la nomination aux offices créés ont été modifiées par le décret n°2016-661 du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels, mais aucun verrou réglementaire n'a été posé pour interdire aux personnes morales de candidater sur les offices créés (A), ce qui n'était d'ailleurs pas prévu dans la loi. Bien au contraire, la loi Macron a levé l'obstacle pratique qui s'opposait jusqu'à présent à leur candidature (B).

---

<sup>28</sup> C. Dauchez, *Les SCP à l'ère post-Macron*, *op. cit.*

<sup>29</sup> Sur ce point, C. Dauchez, *Le collaborateur du notaire, acteur du nouvel ordre économique notarial*, in colloque *L'avenir du notariat après la loi Macron*, org. IRDA et Chambre des notaires des Hauts-de-Seine, JCP éd. N, à paraître.

<sup>30</sup> Voir not. l'argumentation, C. Untermaier : « Nous partageons certes la logique d'assouplissement des conditions d'installation, mais celle-ci ne doit pas aboutir à la constitution de gros offices au détriment du maillage territorial et d'une saine concurrence favorisant l'installation des jeunes (...). Il nous semble que l'actuelle rédaction du projet de loi favoriserait une concentration sans encadrement de l'activité, qui poserait problème. C'est pourquoi nous sommes favorables aux amendements de suppression », in Ass. Nat., rapport n°2498 fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, vol. 1<sup>er</sup>.

## A – L'absence de « verrou » réglementaire

**10. Les conditions d'aptitude.** Auparavant, l'article 49 du décret n°73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, prévoyait qu'un concours était organisé une fois par an et que chaque nomination de notaire à un office créé intervenait après classement des candidats suivant leur mérite par un jury. Pouvaient être candidates les personnes qui remplissaient les conditions générales d'aptitude aux fonctions de notaire, énumérées à l'article 3 du même décret. Etaient entre autres exigé que le candidat soit titulaire d'un diplôme de master en droit ou de l'un des diplômes admis en dispense, qu'il soit titulaire du diplôme de notaire ou du diplôme supérieur du notariat... Dorénavant, le nouvel article 49 ne se réfère plus au concours, mais il reprend la condition selon laquelle « peuvent demander leur nomination sur un office à créer les personnes qui remplissent les conditions générales d'aptitude aux fonctions de notaire ». On comprend évidemment que peuvent candidater les personnes physiques aptes aux fonctions de notaire et qui ne sont pas encore installées.

**11. Les nouvelles précisions.** Par ailleurs, le nouvel article 49 fournit deux autres précisions. En premier lieu, si la personne physique candidate à la nomination est titulaire d'un office au jour de sa demande, elle ne pourra être nommée dans l'office créé qu'après ou concomitamment à sa démission, démission qu'elle doit présenter au garde des sceaux avec sa demande de nomination dans l'office à créer. En second lieu, si la personne physique exerce au sein d'une société d'exercice titulaire d'un office au jour de sa demande, elle ne pourra être nommée dans l'office créé qu'après ou concomitamment à son retrait de la société. La demande de retrait, tout comme la démission dans l'hypothèse précédente, est alors présentée au garde des sceaux en même temps que la nomination dans l'office à créer. Ainsi, en aucun cas, la personne physique titulaire d'un office, exerçant sous forme individuelle, ne peut être dans le même temps nommée notaire dans un office créé : elle ne peut exercer dans deux offices différents. De même, un associé qui exerce dans une société titulaire d'un office ne peut être également nommé dans un office créé. Ces deux précisions visent les demandes de nomination déposées par des personnes physiques à titre individuel dans un office créé, et non les demandes de nomination déposées par les personnes morales. Il s'agit de veiller au respect du principe de l'unicité d'exercice par les personnes physiques. Il n'est donc pas possible de tirer argument de l'article 49 pour refuser aux SCP installées la possibilité de candidater. Bien au contraire, la suppression du concours permet d'ouvrir aux SCP la porte de la candidature.

## B – La levée de l'obstacle pratique

**12. La suppression du concours.** Avant la loi Macron, une personne morale pouvait, aussi bien qu'une personne physique, prétendre candidater à la nomination sur un office créé. En effet, les textes prévoyaient la possibilité pour la société d'être nommée dans un office créé<sup>31</sup>. Cependant, cette possibilité était en réalité inexploitable, car elle était soumise aux aléas du concours : lorsqu'une société voulait postuler à un office créé, tous les associés devaient subir l'examen et l'ordre de mérite était déterminé par la moyenne

---

<sup>31</sup> J-F. Pillebout, *Notariat. Sociétés civiles titulaires d'un office notarial. Constitution. Fonctionnement*, J-Class. Not. form., fasc. 210, 2012, n°16.

des résultats obtenus par chacun des associés<sup>32</sup>. En pratique, les nominations à un office créé étaient donc réservées à des personnes physiques. La nouvelle réglementation change la donne puisque le concours n'existe plus. En supprimant le concours, la loi Macron a levé l'obstacle pratique qui leur fermait les portes de la candidature. La formule très générale retenue par l'article 49, alinéa 1<sup>er</sup>, qui vise « les personnes qui remplissent les conditions générales d'aptitude », ne permet pas d'exclure les personnes morales de son champ d'application. Certes, *a priori*, la personne morale ne peut pas remplir les conditions générales d'aptitudes aux fonctions de notaire. Par exemple, elle ne peut être titulaire du diplôme de notaire... Cependant, l'argument est facilement écarté, car l'aptitude aux fonctions de notaire est appréciée pour la personne morale en la personne de ses associés. Aussi, dès lors que l'ensemble des associés d'une SCP remplit les conditions générales d'aptitude indiquées à l'article 3 du décret du 5 juillet 1973, une société doit pouvoir postuler à la nomination d'un office à créer. Ainsi, à l'instar de la personne physique, la personne morale, d'ores et déjà nommée et titulaire d'un office, est un candidat potentiel à l'installation dans un nouvel office. C'est là l'effet de la libéralisation... Aucune disposition contraignante n'a réservé les nouveaux offices aux personnes physiques non installées.

**13. L'impact sur les nouvelles nominations.** L'impact de la candidature des SCP à la nomination aux offices créés peut, tout de même, être relativisé car, si une SCP installée peut postuler à la création d'office, il faudra bien qu'un de ses associés exerce son activité dans le nouvel office. Rappelons que l'habilitation des clercs a été abrogée<sup>33</sup> ; la SCP titulaire du nouvel office devra donc, en pratique, procéder à une nouvelle nomination d'un diplômé notaire. En effet, on ne voit guère qu'une société puisse à la fois postuler sur un nouvel office, ce qui suppose qu'elle soit en bonne santé financière, car il lui faut assumer des coûts d'installation de l'office créé, et se passer d'un de ses notaires en place au sein de l'office originaire qui finance ces nouveaux coûts. Par ailleurs, l'accroissement global du volume d'actes à recevoir par la société devrait conduire à une nouvelle nomination au sein du nouvel office. En définitive, l'augmentation du nombre de diplômés pouvant accéder à la profession ne devrait pas être entravée. Ce qui l'est davantage est leur possibilité d'exercer à titre individuel. Si le jeune diplômé n'a pas l'appui d'une société, il aura moins de chance de s'installer. Lors du fameux tirage au sort, il subira effectivement la concurrence indirecte des diplômés notaires soutenus par des structures d'exercice existantes. Il va s'en dire que le *corpus* réglementaire de la loi Macron est défaillant à plus d'un titre, si l'on considère que l'objectif était bien d'ouvrir de nouveaux offices à de jeunes entrant... Espérons que la bataille soit de courte durée, car ni les professionnels en place ni les jeunes diplômés n'ont à gagner à la division du notariat.

---

<sup>32</sup> *Ibid.*, n°26.

<sup>33</sup> C. Dauchez, *Le collaborateur du notaire, acteur du nouvel ordre économique notarial*, op. cit.